

Guide de gestion – Programme de supplément au loyer

Chapitre																					
Description du programme																					
Sujet	Chapitre	Sujet	Page																		
Historique	B	1	1																		
Description du programme	<p>C'est en 1978 que le programme Supplément au loyer (PSL) a fait ses débuts au Québec. Créé en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, ce programme permet à des ménages à faible revenu d'habiter des logements sur le marché locatif privé ou encore appartenant à des coopératives d'habitation et des organismes sans but lucratif, en leur offrant des conditions semblables à celles d'une habitation à loyer modique (HLM). Pour y être admissible, le requérant doit répondre aux conditions établies au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique. Une fois la subvention obtenue, sa participation au coût du loyer sera calculée conformément au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique. L'écart entre le loyer au bail (loyer reconnu) et la part du locataire correspond au montant de supplément au loyer qui sera versé au propriétaire privé.</p>																				
Ententes Canada-Québec	<p>Le premier accord conclu entre les gouvernements du Canada et du Québec précisant les modalités de gestion ainsi que le taux de partage des coûts du PSL remonte à 1977. Par la suite, une entente incluant d'autres particularités relatives au PSL est signée en 1986. Précisons qu'entre ces périodes, deux accords sont conclus à la suite de l'adoption d'un nouveau programme ou pour faire face à une problématique particulière. Voici, par ordre chronologique, un résumé de ces ententes conclues entre le Canada et le Québec depuis le début de ce programme :</p>																				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>TITRE DE L'ENTENTE</th> <th>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</th> <th>DURÉE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ACCORD CANADA-QUÉBEC concernant un programme expérimental de supplément au loyer</td> <td>10 octobre 1977</td> <td>15 ans</td> </tr> <tr> <td>ACCORD DE MISE EN ŒUVRE entre la SCHL et la SHQ pour le financement des programmes d'habitation sociale (pour le PSL, cette entente vise les projets issus de l'article 56.1 de la Loi nationale sur l'habitation)</td> <td>31 mai 1979</td> <td>Indéterminée</td> </tr> <tr> <td>ACCORD ENTRE LA SCHL ET LA SHQ relativement à la vente de certains ensembles d'habitation et à l'application du PSL</td> <td>11 février 1980</td> <td>Non spécifiée</td> </tr> <tr> <td>ENTENTE-CADRE CANADA-QUÉBEC sur l'habitation sociale</td> <td>10 juillet 1986</td> <td>35 ans</td> </tr> <tr> <td>ACCORD concernant une modification à celui du 10 octobre 1977 et portant sur la prolongation du PSL pour 20 années supplémentaires</td> <td>1^{er} septembre 1992</td> <td>20 ans</td> </tr> </tbody> </table>			TITRE DE L'ENTENTE	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	DURÉE	ACCORD CANADA-QUÉBEC concernant un programme expérimental de supplément au loyer	10 octobre 1977	15 ans	ACCORD DE MISE EN ŒUVRE entre la SCHL et la SHQ pour le financement des programmes d'habitation sociale (pour le PSL, cette entente vise les projets issus de l'article 56.1 de la Loi nationale sur l'habitation)	31 mai 1979	Indéterminée	ACCORD ENTRE LA SCHL ET LA SHQ relativement à la vente de certains ensembles d'habitation et à l'application du PSL	11 février 1980	Non spécifiée	ENTENTE-CADRE CANADA-QUÉBEC sur l'habitation sociale	10 juillet 1986	35 ans	ACCORD concernant une modification à celui du 10 octobre 1977 et portant sur la prolongation du PSL pour 20 années supplémentaires	1 ^{er} septembre 1992	20 ans
TITRE DE L'ENTENTE	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	DURÉE																			
ACCORD CANADA-QUÉBEC concernant un programme expérimental de supplément au loyer	10 octobre 1977	15 ans																			
ACCORD DE MISE EN ŒUVRE entre la SCHL et la SHQ pour le financement des programmes d'habitation sociale (pour le PSL, cette entente vise les projets issus de l'article 56.1 de la Loi nationale sur l'habitation)	31 mai 1979	Indéterminée																			
ACCORD ENTRE LA SCHL ET LA SHQ relativement à la vente de certains ensembles d'habitation et à l'application du PSL	11 février 1980	Non spécifiée																			
ENTENTE-CADRE CANADA-QUÉBEC sur l'habitation sociale	10 juillet 1986	35 ans																			
ACCORD concernant une modification à celui du 10 octobre 1977 et portant sur la prolongation du PSL pour 20 années supplémentaires	1 ^{er} septembre 1992	20 ans																			
	(2016-10-01)																				

Guide de gestion – Programme de supplément au loyer

Chapitre																											
Description du programme																											
Sujet	Chapitre	Sujet	Page																								
Historique	B	1	2																								
<p>Depuis 1994, le gouvernement du Canada s'est retiré de tout nouveau développement en matière de logement social. Néanmoins, en ce qui concerne le programme Supplément au loyer, il continue de respecter les engagements pris en vertu des différentes ententes conclues avec le Québec.</p> <p>Malgré ce fait, le Québec n'a toutefois jamais cessé d'investir dans ce programme. Depuis 1995, de nouvelles unités de supplément au loyer ont été octroyées dans les projets issus des programmes PRIL (Résolution-Montréal), Achat-rénovation, AccèsLogis Québec. Des programmes ont également été mis sur pied afin d'amenuiser les impacts de la pénurie de logements ou le retrait du gouvernement du Canada à la fin de la période de subvention de 35 ans. <i>Finally, a new program of supplement to rent has been approved in 2015: the Supplement to rent – private market. Here, in chronological order, a table summarizing the programs supported by the government of Québec providing supplements to rent:</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th><i>TITRE DU PROGRAMME</i></th> <th><i>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</i></th> <th><i>DURÉE</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>Programme de rénovation d'immeubles locatifs (PRIL – RAC)</i></td> <td><i>1995</i></td> <td><i>5 ans</i></td> </tr> <tr> <td><i>Achat-rénovation (COS)</i></td> <td><i>1996</i></td> <td><i>5 ans</i></td> </tr> <tr> <td><i>AccèsLogis Québec (ACL)</i></td> <td><i>1997</i></td> <td><i>5 ans</i></td> </tr> <tr> <td><i>Programme d'aide d'urgence 2004 (PAP)</i></td> <td><i>2002</i></td> <td><i>1 an</i></td> </tr> <tr> <td><i>Programme d'aide d'urgence 2005 (PUL)</i></td> <td><i>2005</i></td> <td><i>1 an</i></td> </tr> <tr> <td><i>Programme spécial de supplément au loyer (PSS)</i></td> <td><i>2013</i></td> <td><i>Fin 31 mars 2018</i></td> </tr> <tr> <td><i>Supplément au loyer – marché privé (SLI)</i></td> <td><i>2015</i></td> <td><i>5 ans</i></td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: right;"><i>(2016-06-01)</i></p>				<i>TITRE DU PROGRAMME</i>	<i>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</i>	<i>DURÉE</i>	<i>Programme de rénovation d'immeubles locatifs (PRIL – RAC)</i>	<i>1995</i>	<i>5 ans</i>	<i>Achat-rénovation (COS)</i>	<i>1996</i>	<i>5 ans</i>	<i>AccèsLogis Québec (ACL)</i>	<i>1997</i>	<i>5 ans</i>	<i>Programme d'aide d'urgence 2004 (PAP)</i>	<i>2002</i>	<i>1 an</i>	<i>Programme d'aide d'urgence 2005 (PUL)</i>	<i>2005</i>	<i>1 an</i>	<i>Programme spécial de supplément au loyer (PSS)</i>	<i>2013</i>	<i>Fin 31 mars 2018</i>	<i>Supplément au loyer – marché privé (SLI)</i>	<i>2015</i>	<i>5 ans</i>
<i>TITRE DU PROGRAMME</i>	<i>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</i>	<i>DURÉE</i>																									
<i>Programme de rénovation d'immeubles locatifs (PRIL – RAC)</i>	<i>1995</i>	<i>5 ans</i>																									
<i>Achat-rénovation (COS)</i>	<i>1996</i>	<i>5 ans</i>																									
<i>AccèsLogis Québec (ACL)</i>	<i>1997</i>	<i>5 ans</i>																									
<i>Programme d'aide d'urgence 2004 (PAP)</i>	<i>2002</i>	<i>1 an</i>																									
<i>Programme d'aide d'urgence 2005 (PUL)</i>	<i>2005</i>	<i>1 an</i>																									
<i>Programme spécial de supplément au loyer (PSS)</i>	<i>2013</i>	<i>Fin 31 mars 2018</i>																									
<i>Supplément au loyer – marché privé (SLI)</i>	<i>2015</i>	<i>5 ans</i>																									
<p>Aide au logement</p> <p>Bien que les ménages soient les bénéficiaires des subventions de supplément au loyer, il convient de préciser que celles-ci sont rattachées au logement et non à la personne.</p>																											

Retrait du
gouvernement du
Canada

Programmes du
gouvernement du
Québec
(2016-06-01)